



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

Arrêté n° 2016 - 120 / PREF /SG/SRAG du 05 AOUT 2016
portant agrément et commissionnement des agents
administratifs de la collectivité de Saint-Barthélemy

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'arrêté municipal du 24 mai 1879;

Vu l'article 10 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, récemment modifié par l'article 45 de la loi de finances rectificative n° 96-1172, instituant des sanctions douanières pour les infractions au droit de quai dans la collectivité de Saint-Barthélemy;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-046 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-055 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté 2016-046 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la demande formulée le 11 juillet 2016 par Monsieur le Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy et reçu en préfecture le 28 juillet 2016;

Vu l'avis favorable de la Direction des Douanes et droits indirects, BSR de Saint-Martin en date du 1^{er} août 2016;

Vu l'arrêté portant réintégration de Monsieur GREUX Bruno, Jean en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe en date du 4 décembre 2015 établi par la collectivité de Saint-Barthélemy;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

ARRETE

Article 1 : Est agréé et commissionné pour effectuer les opérations de recouvrement et de contrôle nécessaires et à constater les infractions douanières de troisième classe:

- Monsieur GREAUX Bruno, Jean, né le 6 octobre 1962 à Saint-Barthélemy (971), technicien principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.